

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD/ Dominique PAYRAUDEAU
Tél.: 02.41.86.66.43

Procédures :
BDEP n° 14706
CASCADE n°2007-00055

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau déposée le 04 septembre 2023 par Monsieur Michel BOUTREUX, relative à un plan d'eau créé en 1992 situé sur la parcelle cadastrée 047 section C n°1250 de la commune de Brigné, commune déléguée de DOUE-EN-ANJOU, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur Michel BOUTREUX**
 La Pichardière
 Brigné
 49700 DOUE-EN-ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Brigné - DOUE-EN-ANJOU	
Objet	« Plan d'eau La Pichardière »	
Références cadastrales	Section C	N°1250
Coordonnées Lambert 93	X=443710	Y=6685953
Masse d'eau	Le Layon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lys (FRGR0526)	
Superficie du plan d'eau	Plan d'eau 2820 m ²	
Volume estimatif	4200 m ³	
Alimentation	Non précisé	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 6 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD

Service Eau, Environnement et, Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Alban RABAUD
Dominique PAYRAUDEAU
Tél. : 02.41.86.66.43
Mel. : alban.rabaud@maine-et-loire.gouv.fr
Procédure : 49-2023-00184

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la déclaration d'existence au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposée le 20 octobre 2023 par M. Manuel PERRAY, concernant le plan d'eau créé en 1999 et situé au lieu-dit « Montrivet », sur la parcelle cadastrée section OC n°770 de la commune de DENEÉ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GUIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Accuse réception à : M. Manuel PERRAY
Montrivet
49190 DENEÉ

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.
Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0-2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Non concerné

Les caractéristiques techniques du plan d'eau sont les suivantes :

Commune	DENEÉ	
Objet	« Plan d'eau Montrivet »	
Références cadastrales	Section OC	N°770
Coordonnées Lambert 93	X=428755	Y=6700616
Masse d'eau	Le Louet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Layon (FRGR 2218)	
Superficie du plan d'eau	Plan d'eau 3550 m ²	
Volume estimatif	4000 m ³	
Alimentation	Eaux de ruissellement, cours d'eau	
Usage	Abreuvement des animaux, loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- Seuls les prélèvements à usage de loisirs et d'abreuvement des animaux sont autorisés dans ce plan d'eau pour un **volume maximal de 4000 m³**.
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre :
 - la maîtrise et la régulation des débits,
 - la surverse des eaux de fond,
 - la limitation de départ des sédiments.
- Les moyens limitant les départs des sédiments en aval du dispositif de vidange sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation des sédiments et leur entraînement à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire arrêter momentanément.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou

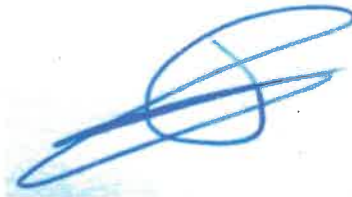
à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS, 06/02/2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD
Dominique PAYRAUDEAU
Tél.: 02.41.86.66.43
PE n° DDT49-2023-1023155927
CASCADE n°2023-00140

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau déposée le 12 octobre 2023 par Monsieur Jean-Marie MARTINEAU, relative à un plan d'eau créé en 1977 situé sur la parcelle cadastrée 169 section C n°279-288 de la commune déléguée de La Jumellière, commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur Jean-Marie MARTINEAU**
1 rue des mésanges
La Jumellière
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	La Jumellière - CHEMILLE-EN-ANJOU	
Objet	« Plan d'eau La Haute Contrie »	
Références cadastrales	Section 169 C	N°279-288
Coordonnées Lambert 93	X=419620	Y=6695171
Masse d'eau	Le Jeu et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Layon (FRGR0531)	
Superficie du plan d'eau	Plan d'eau 1400 m ²	
Volume estimatif	2100 m ³	
Alimentation	Eaux de ruissellement, sources	
Usage	Abreuvement des animaux	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage d'irrigation n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 06 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Procédures :
GUN n° 0100039369
BDEP n° 21170

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le dossier de déclaration déposé le 1^{er} février 2024, par le BRGM pour le compte du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), relatif à la réalisation d'un piézomètre sur la commune de Neullé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents
1 Boulevard du Rempart
Beaufort-en-Vallée
49250 BEAUFORT-EN-ANJOU**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales des ouvrages :

Ouvrage n°	Dénomination	Commune	Coordonnées (Lambert 93)	Profondeur (en mètres)	Nappe suivie
100039369	PZ turonien	Neuillé	x=472390 ; y=6695575	20	Nappe du tuffeau Turonien

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 07 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.66.49
procédures :
GUN n° 2023-0100032962
BDEP : 21142

**Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE n°2024-004
portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-1 du code
de l'environnement, concernant la création d'un forage
situé au lieu-dit «Sainte-Anne» sur la commune de JUVARDEIL**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue par télédéclaration le 06 décembre 2023 par l'EARL AGRIJUV, enregistrée sous le numéro 2023-0100032962, concernant un projet de création d'un forage à usage d'abreuvement du bétail, situé au lieu-dit «Sainte-Anne», sur la parcelle cadastrée OC n° 629 de la commune de JUVARDEIL ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 09/01/2024 ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A-6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 10 ans ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-2 défini par le SDAGE qui plafonne à l'étiage les prélèvements hors abreuvement, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que la demande de prélèvement est réalisée pour un usage d'abreuvement de bétail ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage « abreuvement des animaux » sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :
Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'**EARL AGRIJUV** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
21142	Forage	X= 420347	Y= 6733884	OC 0629	JUVARDEIL

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Aquifère	Profondeur maximale	Capacité maximale de prélèvement	Volume maximal prélevable	Usage
Forage	Briovérien	49	5 m ³ /h	7 250 m ³	Abreuvement du bétail

- **Masse d'eau souterraine :** Bassin versant de Sarthe aval (FRGG020)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'autorisation est délivrée pour la réalisation d'un forage d'une **profondeur de 49 mètres** conformément au dossier transmis le 04 décembre 2023.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et son exploitation sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 : Usage autorisé

Le projet de forage est réalisé en vue de permettre un prélèvement destiné à l'abreuvement du bétail (220 bovins).

Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement du bétail n'est autorisé dans ce forage.

4-2 : Prélèvement autorisé sous conditions

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et les essais de pompage.

Le volume maximal annuel prélevé autorisé est limité à **7 250 m³**, sous réserve des résultats des essais de pompages.

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire. **La non transmission de ces documents peut remettre en cause l'autorisation de l'exploitation de l'ouvrage.**

Le prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°3 « Loir /Sarthe aval**» relative aux eaux souterraines.

4-3 : Surveillance et entretien des ouvrages

- L'installation de pompage dans les eaux souterraines sera équipée d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - x les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - x les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les forages de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'outil DUPLOS (<https://duplos.brgm.fr>) au titre du code minier (Article L.411-1).

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de JUVARDEIL pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de JUVARDEIL, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 7 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Line TROUILLARD

Service Eau, Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.62.49

Procédures:
AIOT : n° 0100037891
BDEP : n° 21166

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relatif à la réalisation de 4 piézomètres, site DALSOUPLE, sur la commune de SAUMUR, déposé le 11 janvier 2024 par l'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME), enregistré sous le numéro DIOTA-240111-152034507-025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME)
20 Avenue du Grésillé
49000 ANGERS**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales des ouvrages :

Dénomination	Parcelle	Coordonnées (Lambert 93)		Profondeur (en mètres)	Nappe suivie
		X	Y		
Pz1	BY 329	467 474	6 686 602	Environ 12 m	FRGG087 Craie du Séno-Turonien du BV de la Vienne
Pz2	BY 330	467 404	6 686 624		
Pz3	BY 333	467 480	6 686 679		
Pz4		467 447	6 686 681		

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 7 février 2024

Le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Laurent DOUSSET
Tél. : 02.41.86.66.45
réf : 2023-0100036598
2023-0100036599
IOTA : 21159-21160

**Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE-2024 n°003
portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L 214-1 du code de
l'environnement, concernant l'exploitation de deux puits à usage d'irrigation situés au lieu-
dit « Le Haut Coherne » sur la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement reçue par télédéclaration le 18 décembre 2023 par **Monsieur Xavier CHABOT**, représentant de la société **LES JARDINS DU MOULIN**, enregistrée sous les numéros **2023-0100036598 et 2023-0100036599**, concernant un projet de cultures maraîchères avec exploitation de deux puits et création d'une mini-réserve, situé au lieu-dit « Le Haut Coherne », sur les parcelles cadastrées G n°813 et n°818 de la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE ;

Vu la reconnaissance au titre du bénéfice de l'antériorité des deux puits existants à usage domestique créés avant 1990 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant que le bassin de l'Oudon est concerné par la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à leur niveau actuel les prélèvements dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides et que le remplissage des plans d'eau n'est possible qu'en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;

Considérant que les résultats des essais de pompage ne mettent pas en évidence d'incidence du prélèvement sur les ouvrages environnants et donc sur la nappe superficielle, contributive à l'alimentation des cours d'eau et zone humide ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant la modification apportée par le pétitionnaire concernant l'étanchéité de la mini-réserve d'eau en date du 05 février 2024 ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur Xavier CHABOT**, représentant de la société « **LES JARDINS DU MOULIN** » de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
21159	Puits P1	X= 394 140	Y= 6 732 773	G 818	« Le Haut Coherne » CHALLAIN LA POTHERIE
21160	Puits P2	X= 394 267	Y= 6 732 827	G 813	« Le Haut Coherne » CHALLAIN LA POTHERIE
En dessous des seuils	Réserve d'eau	X= 394 280	Y= 6 732 870	G 813	« Le Haut Coherne » CHALLAIN LA POTHERIE

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage	Aquifère	Profondeur maximale	Capacité maximale de prélèvement	Volume annuel prélevable	Usage
Puits P1	Socle	5 m	2 m ³ /h	1 000 m ³	Irrigation
Puits P2	Socle	5,5 m	2 m ³ /h	1 000 m ³	Irrigation

- **Masse d'eau souterraine : Oudon (FRGG021)**

Ouvrage	surface	Profondeur maximale	Mode d'alimentation	Volume	Usage
Réserve d'eau étanche	990 m ²	2,5 m	Puits P1 et P2	2 000 m ³	Irrigation de cultures maraîchères

La distance d'implantation de la réserve d'eau ne peut être inférieure à 10 mètres du cours d'eau affluent du ruisseau de la Planche.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation de deux puits P1 et P2 à usage d'irrigation de cultures maraîchères sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 : Usage autorisé

Le volume maximal annuel prélevé autorisé à partir de deux puits est limité à la capacité de stockage hivernal de la réserve d'eau, soit un volume de 2 000 m³.

4-2 : Modalités de remplissage

Le prélèvement ne devra pas avoir d'impact sur la nappe d'accompagnement du cours d'eau affluent du ruisseau de la Planche, des ouvrages environnants (puits et plan d'eau) ainsi que les zones humides situées à proximité des ouvrages de prélèvement. Les prélèvements devront être adaptés (réduction du volume et de la capacité de prélèvement) de manière à éviter tout impact sur le milieu.

Le remplissage de la réserve d'eau dans les eaux souterraines par les deux puits P1 et P2 devra être réalisé en période de « hautes eaux » **entre le 01 novembre et le 31 mars** et en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau.

Les eaux sont stockées en période de « hautes eaux » dans une réserve étanche de 990 m² (imperméabilisation par l'argile ou géomembrane) déconnectée des cours d'eau, de la nappe d'accompagnement et des fossés.

Le prélèvement pour irrigation à partir de la réserve étanche et déconnectée du milieu hydrographique n'est pas soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau relative aux eaux souterraines.

4-3 : Surveillance et entretien des ouvrages

- Les installations de pompage dans les eaux souterraines sont équipées de compteurs volumétriques (art. L214-8 du code de l'environnement).
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - => les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - => les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - => les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les deux puits devront être déclarés en mairie (Cerfa 13837*02).

4-4 : Aménagement des têtes de forages

La protection de l'ensemble des têtes de forage devra être mis en conformité **dans un délai de 6 mois** avec les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages : cimentation de la tête de forage sur 1 mètre de profondeur, surélévation de 50 cm, margelle bétonnée de 3 m², capot étanche et fermé.

Le pétitionnaire avertira le service chargé de la police de l'eau de la date de réalisation des travaux.

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de CHALLAIN-LA-POTHERIE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de CHALLAIN-LA-POTHERIE, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, appearing to read 'Line Trouillard'.

Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
Réfs :
CASCADE n°49-2024-00013
PE n°11216509

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la déclaration de plan d'eau existant déposée le 1^{er} février 2024 par Monsieur Claude CHARRIER, relative au plan d'eau à usage de loisir situé sur la parcelle cadastrée section V n°102 de la commune déléguée de Gesté, commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que le plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section V n°102 de la commune déléguée de Gesté a été réalisé antérieurement à 1992 ;

Donne récépissé à : **Monsieur Claude CHARRIER**
503 La Poironnière
Jallais
49510 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune déléguée	Gesté	
Références cadastrales	Section V	N°102
Coordonnées Lambert 93	x=386940	y=6683480
Masse d'eau	La Sanguèze (GR0548)	
Superficie plan d'eau	3 250 m ²	
Volume estimatif	4 600 m ³	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs, abreuvement	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 07 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET et Vincent MEUNIER
Tél. : 02 41 86 63 50
Réf : 49-2017-00465

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu la fiche de déclaration d'un forage existant, déposée le 05/09/2017 par **MARIEN THIERY**, relative à la déclaration d'un forage, sur la parcelle cadastrée section ZN n° 98 de la commune de LA MENITRE, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

**Donne récépissé à : Madame Edith FRISON
PORT SAINT MAUR
49250 LA MENITRE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Localisation de l'ouvrage :

IOTA	Commune ou commune déléguée	Parcelle cadastrale	Coordonnées Lambert 93	
20243	LA MENITRE	ZN n°98	X = 453648	Y = 6704350

Caractéristiques techniques :

IOTA	Ressource captée	Profondeur forage (m)	Débit de pompage (m ³ /h)
20243	ALLUVIONS	9	INCONNUE

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 14/02/24

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Procédure : 2024-00003
IOTA : 11985

**Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE-2024 n° 005
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-1 du Code
de l'environnement, concernant la déconnexion du plan d'eau « La Menantière » situé sur la
commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart, commune de Montrevault-sur-Evre**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis en vigueur ;

Vu le dossier déposé le 11 janvier 2024 par la SARL VERGERS DE LA TESSERIE, concernant la déconnexion du plan d'eau « La Menantière » (solution retenue et retour d'expérimentation), situé sur les parcelles cadastrées AB n°68 et n°110, à Saint-Pierre-Montlimart, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 18/01/2024 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant le dossier initial déposé à la DDAF en 1992 ;

Considérant la création effective du plan d'eau entre 2002 et 2004 d'après les photo-aériennes du Géoportail, implanté sur cours d'eau en tête de bassin versant ;

Considérant la recommandation du SDAGE de maintenir un débit minimal égal au module dans le cours d'eau à l'exutoire du bassin versant lors de prélèvements en cours d'eau ;

Considérant l'impossibilité de calculer le module du ruisseau de la Menantière par extrapolation des débits de la station de mesure de l'Evre à La Chapelle-Saint-Florent (compte

tenu du rapport des surfaces des bassins versants supérieur à 1000) ;

Considérant la déconnexion du plan d'eau réalisée en 2020 par la mise en place d'une conduite de dérivation et d'un ouvrage répartiteur de débit en amont à titre expérimental ;

Considérant le suivi du débit journalier de la dérivation de mai 2020 à décembre 2023 ;

Considérant que le retour d'expérience sur cette installation montre qu'un débit est maintenu en permanence dans la conduite de dérivation, y compris pendant la période de remplissage autorisée ;

Considérant que la déconnexion du plan d'eau est compatible avec la disposition 1E-3 du SDAGE et améliore la situation hydrologique à l'étiage ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SARL VERGERS DE LA TESSERIE** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	coordonnées Lambert 93	Commune
11985	Plan d'eau (parcelles AB 68-110)	X=395 525 Y=6 695 779	Montrevault-sur-Evre (St-Pierre-Montlimart)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0-2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m ²)	Volume estimé (m ³)	Usage autorisé	Mode d'alimentation
11985	La Menantière	6 000	30000	Irrigation	Cours d'eau (dérivation)

Masse d'eau superficielle : Le Pont Laurent (FRGR2176)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise l'exploitation du plan d'eau sur la base des prescriptions suivantes :

3-1: Prélèvement autorisé

Le volume annuel maximal prélevé autorisé pour l'irrigation des vergers est limité à la capacité de stockage hivernal du plan d'eau, soit un volume de **30 000 m³**.

3-2: Modalités de remplissage

1) remplissage hivernal à partir du ruisseau de la Menantière :

Le remplissage du plan d'eau s'effectue de façon gravitaire par prélèvement dans le cours d'eau contrôlé par un système de répartition des débits en amont.

Le remplissage n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- pendant la période hivernale du **1^{er} novembre au 31 mars** ;
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
- lorsque le débit moyen interannuel (module) de l'Evre de 3,38 m³/s est atteint à la station de référence de La Chapelle-Saint-Florent (le bénéficiaire se référera également aux dispositions particulières prévues au SAGE Evre-Thau et relatives au déclenchement des prélèvements en gestion individuelle ou coordonnée) ;
- lors du remplissage, un débit est maintenu dans la conduite de dérivation, toutefois limité à sa capacité maximale (il est admis que le surplus de débit entrant alimente le plan d'eau).

2) remplissage estival à partir de la réserve de la Tesserie :

La capacité de la réserve de la Menantière étant insuffisante pour assurer l'irrigation des vergers, un transfert d'eau à partir de la réserve de la Tesserie (iota n° 17296) est autorisé en période d'étiage.

Le volume transféré doit être mesurable et ne sera pas comptabilisé dans le volume défini à l'article 3-1.

3-3: Installations de pompage

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

3-4: Sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue)

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre, ni à l'ouvrage, ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

3-5: Vidange de l'ouvrage

La vidange est assurée par le dispositif de pompage pour l'irrigation des cultures.

3-6 : Exploitation, surveillance et entretien de l'ouvrage

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. La digue ne comporte aucune végétation ligneuse.

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour le cas échéant, éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service en charge de la police de l'eau et le maire de la commune concernée.

Article 4: Durée de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement, telle que définie par le présent arrêté, est accordée à compter de sa notification, pour une durée de **15 ans**.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de MONTREVAULT-SUR-EVRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de MONTREVAULT-SUR-EVRE le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 février 2023

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51

Réfs: 2024-00009
Roseau 040000149106

**ARRETE PREFECTORAL DDT49-SEEB-PPE- 2024 n° 006 PORTANT PRESCRIPTIONS
SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE CORNÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 II, R. 214-37 et R. 214-39 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** la demande de régularisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposée le 11 janvier 2024 par Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole, relative au système d'assainissement de l'agglomération de Corné ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 25 janvier 2024 et en l'absence de remarque de sa part (message du 5 février 2024) ;
- Considérant** la nécessité que les services d'Angers Loire Métropole puissent continuer à exploiter le système d'assainissement de Corné pour traiter les eaux usées de l'agglomération, dans les conditions du dossier initial ;
- Considérant** qu'il n'est pas prévu de modification de la capacité et des conditions de fonctionnement du système d'assainissement de Corné ;
- Considérant** que le système d'assainissement de Corné n'a pas d'impact avéré sur le milieu récepteur de son rejet ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Président d'Angers Loire Métropole** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Objet	Code Sandre	Commune déléguée	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
Système d'assainissement	040000149106	CORNÉ	BP	61 et 62

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Prescriptions générales</i>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ .	Déclaration (156 kg de DBO ₅)	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectifs, à l'exception des assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO ₅

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation des travaux prévus au dossier de déclaration et sur la base des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions spécifiques relatives à la collecte

Le réseau est séparatif ainsi que toute extension envisagée.

Les travaux définis dans le schéma directeur d'assainissement devront être réalisés pour garantir le bon fonctionnement de la station : le débit de référence du système, correspondant au percentile 95 du débit entrant sur le système de traitement calculé chaque année sur les années N-1 à N-5, doit rester compatible avec la capacité nominale de la station.

Le raccordement d'effluents non domestiques est validé avec une convention définissant les paramètres à surveiller et les flux maximums journaliers autorisés.

2.2 Dimensionnement

La station est conçue pour traiter les charges suivantes :

- en hydraulique :

Débit sanitaire	390 m ³ /j
Débit d'eaux parasites	130 m ³ /j
Débit total	520 m ³ /j
Débit de pointe	65 m ³ /h

- en organique :

Paramètres	Capacité de traitement (kg/j)
DBO ₅	156
DCO	351
MES	208
NGL	39
Pt	10

2.3 Normes de rejet

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés pour un débit de 520 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement (%)	Flux maximum en kg/j
DBO ₅	25	90	13
DCO	90	85	46,8
MES	30	90	15,6
NGL	15	80	7,8
NTK	10		5,2
Pt	2	85	1,04

Les mesures seront réalisées à partir d'échantillons moyens sur 24 heures homogénéisés, non filtrés, non décantés et analysés selon les méthodes normalisées requises.

Les jours où la valeur du débit reçu à la station est comprise entre 520 m³/j et le débit de référence, les normes de rejet devront respecter les prescriptions minimales de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

2.4 Filière de traitement

La station, de type boues activées faible charge, comprend les éléments suivants :

- prétraitement par tamisage fin (110 m³/h),
- bassin d'aération (620 m³) avec déphosphatation physico-chimique,
- clarificateur (380 m³),
- séchage et stockage des boues dans 6 lits à macrophytes de 110 m² chacun.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau qui se rejette dans l'Authion en aval.

2.5 Auto-surveillance

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et l'analyse des risques de défaillance sont actualisés et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Les données d'auto-surveillance sont transmises au format SANDRE via la plate-forme VERSEAU.

Dans le cadre de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les mesures à effectuer sont :

- les débits journaliers d'effluents arrivant à la station,
- les débits journaliers des effluents traités par la station,
- les volumes journaliers d'extraction des boues.

Des prélèvements, **avec asservissement au débit permettant de constituer des échantillons moyens journaliers sur l'entrée et la sortie de la station**, seront réalisés ainsi que sur l'extraction de boues.

Les analyses porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL, Pt et leur fréquence respectera les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2015, sauf pour le Pt : 12 mesures/an .

2.6 Règles de conformité

Collecte :

Le réseau étant de type séparatif, les déversements ne sont pas autorisés sauf en cas d'opération de maintenance programmée ou de circonstances exceptionnelles (définies à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Traitement :

Le planning annuel des bilans d'autosurveillance, validé par le service chargé de la police de l'eau, doit être respecté.

Pour chacun des paramètres DBO₅, DCO et MES, la conformité est déclarée si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement figurant au chapitre 2.3 ; le fonctionnement de la station est déclaré conforme pour l'année correspondante si parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers devant être réalisés pour l'autosurveillance, le nombre de bilans d'autosurveillance déclarés non conformes n'excède pas la valeur tolérée.

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètres	MES	DBO ₅	DCO
Concentrations maximales journalières en mg/l	75	50	180

Pour les paramètres NGL et Pt, la conformité est déclarée si la moyenne annuelle des résultats d'analyses respecte la concentration ou le rendement figurant au chapitre 2.3

Dans tous les cas, les flux journaliers fixés au chapitre 2.3 doivent être respectés.

2.7 Gestion des sous-produits

Les sous-produits issus des pré-traitements sont évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de valorisation agricole, le maître d'ouvrage transmettra au service chargé de la police de l'eau, six mois avant pour validation, les éléments relatifs au plan d'épandage des boues.

2.8 Prévention des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

2.9 Prévention des nuisances sonores

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement de la station d'épuration et de ses équipements annexes, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains et le voisinage, et respecte les dispositions des articles R.1336-4 à 1336-11 du code de la santé publique relatives aux bruits de voisinages.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Loire-Authion pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Article 9 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Le Maire de la commune de Loire-Authion,

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 14 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, appearing to be the name 'Line Trouillard'.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.66.49
Réf : 49-2024-00006
iota n°PE-11197540

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE D'ANTÉRIORITÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, reçue le 07 janvier 2024, par Monsieur POISSON Louis, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée section ZM n°38 de la commune de DURTAL, réalisé avant 1994, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **Monsieur Louis POISSON**
EHPAD
5, rue Hyacinthe HEVIN
35370 ETRELLES

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	DURTAL	
Références cadastrales	Section ZM	N° 38
Coordonnées Lambert 93	X=456 702	Y=6 736 408
Masse d'eau	L'Argance (FRGR 1123)	
Superficie cumulée	1900 m ²	
Volume estimatif	1330 m ³	
Alimentation	Sources	
Usage	Loisirs	

L'exploitation des plans d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de reempoisonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 16 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.66.49
procédures :
GUN n° 2023-0100036730
BDEP : 21161

**Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE n°2024-008
portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-1 du Code
de l'environnement, concernant la création d'un forage
situé au lieu-dit «La Pelletrie » sur la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, reçue par télédéclaration le 19 décembre 2023, par Monsieur Daniel GEORGET, enregistrée sous le numéro 2023-0100036730, concernant un projet de création d'un forage à usage d'irrigation de cultures maraîchères (légumes, semences et céréales), situé au lieu-dit «La Pelletrie», sur la parcelle cadastrée 5 section 357AN de la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16/02/2024 ;

Considérant que le bassin versant de la Loire est concerné par la disposition 7B3 du SDAGE Loire-Bretagne qui plafonne à leur niveau actuel les prélèvements dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides et que le remplissage des plans d'eau n'est possible qu'en période hivernale entre le 1^{er} novembre et le 31 mars ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations existantes de prélèvement doivent être révisées pour fixer un volume maximal annuel de prélèvement et une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :
Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur Daniel GEORGET** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
21161	Forage	X= 456785	Y= 6693139	5 section 357 AN	GENNES-VAL-DE-LOIRE (Cunault)

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Ouvrage	Aquifère	Profondeur maximale	Capacité maximale de prélèvement	Volume maximal prélevable	Usage
Forage	Séno-Turonien	49	3 m ³ /h	9 500 m ³	Cultures maraîchères

- **Masse d'eau souterraine :** Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre (FRGG087)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'autorisation est délivrée pour la réalisation d'un forage d'une **profondeur de 49 mètres** conformément au dossier transmis le 19 décembre 2023.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et son exploitation sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 : Usage autorisé

Le projet de forage est réalisé en vue de permettre un prélèvement destiné à l'usage d'irrigation de cultures maraîchères.

4-2 : Prélèvement autorisé sous conditions

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et les essais de pompage.

Le volume maximal annuel prélevé autorisé est limité à **9 500 m³**, sous réserve des résultats des essais de pompages.

L'exploitation du forage devra être réalisée en période de « hautes eaux » **entre le 01 novembre et le 31 mars** et en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau.

Le prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'alerte n° 7 « SUD-LOIRE**» relative aux eaux souterraines.

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage seront transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire. La non transmission de ces documents peut remettre en cause l'autorisation de l'exploitation de l'ouvrage.

4-3 : Surveillance et entretien des ouvrages

- L'installation de pompage dans les eaux souterraines sera équipée d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - x les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - x les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Les forages de plus de 10 mètres de profondeur doivent faire l'objet d'une déclaration sur l'outil DUPLOS (<https://duplos.brgm.fr>) au titre du code minier (Article L.411-1).

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 15 ans** dans le cadre du remplissage d'une réserve hivernale.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de GENNES-VAL-DE-LOIRE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Alban RABAUD
Tél. : 02.41.86.66.43
Réf : 49-2023-00164
iota n°20594

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION
DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 01 décembre 2021, concernant le plan d'eau antérieur à 1993, situé au lieu-dit «Chemin de la Martinière» sur les parcelles cadastrées section E169 n°1058-1059-1064 de la commune de Chemillé-en-Anjou (La Jumellière), enregistré sous le numéro iota 20594 au nom de Monsieur Claude LAURENDEAU ;

Vu l'acte notarié en date du 29 novembre 2023 reçu le 05 décembre 2023 au profit de Monsieur François BOUVIER ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : BOUVIER François
19 rue des filassiers
49170 LA POSSONNIERE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	Chemillé-en-Anjou (La Jumellière)	
Objet	Plan d'eau « La Martinière »	
Références cadastrales	Section E 169	N° 1058
Coordonnées Lambert 93	X= 417850	Y= 661812
Masse d'eau	Le Jeu (GR0531)	
Superficie	3000 m ²	
Volume estimatif	5000 m ³	
Alimentation	Ruissellement, sources	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- **Aucun barrage ne doit être construit en travers du cours d'eau en vue de remplir le plan d'eau, le libre écoulement du cours d'eau et ses affluents doit être maintenu.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 20 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Philippe GUILBAUD
Tél. : 02.41.86.66.49

IOTA n°49-2024-00020/PE-11197540

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION
DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 16 février 2024, concernant le plan d'eau créé avant 1994, situé au lieu-dit « Les Baronnières » sur la parcelle cadastrée section ZM n° 38 de la commune de DURTAL, enregistré sous le numéro IOTA PE-11197540 au nom de Monsieur Louis POISSON ;

Vu la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 05 février 2024 sur la plateforme démarches simplifiées au profit de Monsieur Stéphane LANDEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Accuse réception à : Monsieur LANDEAU Stéphane
106 bis Avenue Pasteur
49100 ANGERS**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	DURTAL	
Références cadastrales	Section ZM	
Coordonnées Lambert 93	X=456 702	Y=6 736 408
Masse d'eau	L'Argance (FRGR 1123)	Masse d'eau
Superficie cumulée	1900 m ²	
Volume estimatif	1330 m ³	
Alimentation	Sources	
Usage	Loisirs	
Commune	DURTAL	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 27 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke, positioned above the name 'Line TROUILLARD'.

Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD
Tél. : 02.41.86.66.51

Réf. : 2024-49-001

Arrêté DDT49-SEEB-PPE-2024 n°009

portant agrément de la Société d'Entretien des Chantiers de l'Anjou pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectifs

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** la demande d'agrément reçue le 13 février 2024, présentée par Monsieur Mattis GUINEBERTEAU responsable de la Société d'Entretien des Chantiers de l'Anjou (SECA) à LOURESSE-ROCHEMENIER ;
- Vu** les pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la notification de la complétude du dossier du 19 février 2024 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Mattis GUINEBERTEAU

Société d'Entretien des Chantiers de l'Anjou (SECA)

Numéro RCS Angers : 885 279 893

Adresse du siège : ZA Les Justices

49700 LOURESSE-ROCHEMENIER

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Mattis GUINEBERTEAU est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée.

Le **numéro départemental d'agrément** qui lui est attribué pour cette activité est le :

2024-N-49-001

La **quantité maximale annuelle** de matières de vidange visée par le présent agrément est de **150 m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration d'Angers,
- dépotage dans la station d'épuration de Saumur.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément.

Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Maine-et-Loire.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

– par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 27 Février 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
GUN : 0100039373

RÉCÉPISSÉ DE DECLARATION
Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu le dossier de déclaration déposé le 1^{er} février 2024, par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA), relatif à la réalisation de 8 piézomètres sur les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Brain-sur-Allonnes, La Breil-les-Pins, Jarzé-Villages, Loire-Authion et Neuillé, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire,

Donne récépissé à : Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents

1 Boulevard du Rempart

Beaufort-en-Vallée

49250 BEAUFORT-EN-ANJOU

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et lui notifie les prescriptions techniques générales. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage en vue de la surveillance des eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Caractéristiques principales des ouvrages :

Piézomètre	UG	Commune	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)	Nappe à suivre	Profondeur prévisionnelle (m)	Référence Cadastre	Type d'aquifère
P3-TF	4	Jarzé Villages (49)	453440	6723093	Craie du Séno- Turonien	13	F0032	Libre
P4-TF	4	Loire Authion (49)	450738	6716818	Sables du Cénomaniens	14	ZP0033	Captif
P5-TF	4	Loire Authion (49)	444519	6715930	Sables du Cénomaniens	20	ZE0263	Captif
P6-TF	5	Baugé-en- Anjou (49)	467165	6720014	Craie du Séno- Turonien	7	AD0231	Libre
P7-TF	5	Beaufort- en-Anjou (49)	457208	6711687	Sables du Cénomaniens	15	ZH0052	Libre
P8-TF	9	Brain sur Allonnes (49)	478172	6693901	Craie du Séno- Turonien	15	AC0037	Libre
P9-TF	9	Neuillé (49)	473079	6696238	Craie du Séno- Turonien	30	C0161	Libre
P11-TO1	9	La Breille les Pins (49)	478749	6698933	Craie du Séno- Turonien	20	B1219	Libre

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 27 février 2024

Le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité

Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET

Tél. : 02.41.86.66.45

Réfs :

GUN n° 2024-0100037810

BDEP n° 21165

**Arrêté préfectoral DDT49-SEEB-PPE-2024 n°010
portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-1 du Code
de l'environnement, concernant la création d'un forage situé « Chemin de la Gautrais » sur la
commune déléguée de LA FERRIÈRE-DE-FLÉE , commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue par télédéclaration le 10 janvier 2024 et complétée le 12 février 2024 par l'**Entreprise Individuelle (EI) JOLIVEL - CZARNECKI** enregistrée sous le numéro **2024-0100037810**, concernant un projet de création d'un forage à usage d'abreuvement du bétail, situé au 756 Chemin de la Gautrais, sur la parcelle cadastrée A n°719 de la commune déléguée de LA FERRIÈRE-DE-FLÉE, commune de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 16/02/24 ;

Considérant que le projet de forage est situé en zonage 7B-3 défini par le SDAGE qui plafonne à l'étiage à leur niveau actuel les prélèvements hors abreuvement, dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ;

Considérant que la demande de prélèvement est réalisée pour un usage d'abreuvement de bétail ;

Considérant que les nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement peuvent être autorisés sous conditions de la stabilité ou de la baisse du cheptel dans les territoires soumis aux dispositions 7B-3 du SDAGE ;

Considérant que les besoins des prélèvements estivaux pour l'usage « abreuvement des animaux » sont décroissants depuis 2016 ;

Considérant l'arrêté portant décision du résultat du « cas par cas » en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui conduit à dispenser le projet d'étude d'impact, en date du 22 décembre 2023 ;

Considérant l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'Entreprise Individuelle (EI) JOLIVEL - CZARNECKI de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)		Section cadastrale	Commune
21165	Forage	X= 414 319	Y= 6 743 395	A 719	La Ferrière-de-Flée SEGRÉ EN-ANJOU-BLEU

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

La rubrique concernée visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Ouvrage	Aquifère	Profondeur maximale	Capacité maximale de prélèvement	Volume annuel prélevable	Usage
Forage	Socle	100 m	2 m ³ /h	2 920 m ³	Abreuvement du bétail

- Masse d'eau souterraine : Oudon (GG021)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage et son exploitation sur la base des prescriptions suivantes :

4-1 : Usage autorisé

Le projet de forage est réalisé en vue de permettre un prélèvement destiné à l'abreuvement du bétail. **Aucun prélèvement à usage non domestique autre que l'abreuvement du bétail n'est autorisé dans ce forage.**

4-2 : Prélèvement autorisé sous conditions

Le présent arrêté autorise la réalisation d'un forage d'une profondeur de 100 mètres et les essais de pompage.

Le volume maximal annuel prélevé autorisé est limité à **2 920 m³**, sous réserve des résultats des essais de pompages.

Les essais de pompage devront démontrer que le prélèvement envisagé n'a pas d'impact sur la nappe d'accompagnement des cours d'eau et les zones humides situées à proximité de l'ouvrage. Le prélèvement devra être adapté (réduction du volume et de la capacité de prélèvement) de manière à éviter tout impact sur le milieu. **Dans le cas contraire, aucun prélèvement ne pourra être autorisé sur le forage.**

Au plus tard 2 mois après la réalisation de l'ouvrage, un compte rendu de fin de travaux précisant la coupe de l'ouvrage et les résultats des essais de pompage sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire. La non transmission de ce document peut remettre en cause l'autorisation de l'exploitation de l'ouvrage.

Le prélèvement est soumis aux arrêtés préfectoraux de préservation de la ressource en eau en période d'étiage concernant la **zone d'Alerte n°1 « Oudon »** relative aux eaux souterraines.

4-3 : Abandon du puits existant

Le nouveau forage est réalisé en substitution d'un puits existant, non connu de nos services, dont la qualité de l'eau ne permet pas de répondre aux besoins de l'exploitation. Le puits abandonné devra être comblé par des techniques appropriées conformément à la réglementation en vigueur (article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains).

Au plus tard 2 mois après la mise en service de l'ouvrage créé, un rapport de travaux précisant les modalités de comblement de l'ancien puits sera déposé au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire.

4-4 : Surveillance et entretien des ouvrages

- L'installation de pompage dans les eaux souterraines sera équipée d'un compteur volumétrique.
- Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

- Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - x les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - x les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - x les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'Eau qui perçoit la redevance prélèvement à partir d'un volume seuil (pour plus d'information, se référer au site internet de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne).

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 10 ans**.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de renouvellement de la présente déclaration est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de LA FERRIÈRE-DE-FLÉE pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de LA FERRIÈRE-DE-FLÉE, tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 février 2024

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,

La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Guillaume SALVIAC
Tél. : 02.41.86.62.46
Réf : 49-2024-00016
IOTA n°PE11205705

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE
PAR BÉNÉFICE DE L'ANTÉRIORITÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la fiche de déclaration d'un plan d'eau existant, déposée le 9 février 2024 au guichet unique par Madame GIGAULT Annie, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée A1033 de la commune de Saint-Augustin-des Bois réalisé avant 1992, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : Madame GIGAULT Annie
11 rue de Vouziers
35000 RENNES**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

Caractéristiques principales de l'ouvrage :

Commune	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS	
Objet	Plan d'eau de la Mare aux Joncs	
Références cadastrales	Section A	N° 1033
Coordonnées Lambert 93	x=416 210	y=6 713 212
Masse d'eau	La Romme (GR0532)	
Superficie cumulée	3 180 m ²	
Volume estimatif	Non déterminé	
Alimentation	Ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau,**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion,
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau,
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments,
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange,
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques,
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 27 Février 2024

Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name of the signatory.

Line TROUILLARD

Service Eau Environnement et Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau
Affaire suivie par Renaud RAPIN
Tél. : 02.41.86.66.53
AIOT n° 2024-0100040029
IOTA : 21183

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** la demande déposée le 13 février 2024 par ALTER PUBLIC-Agence de Cholet concernant l'aménagement de la zone d'activité « Les Couronnières 2 », d'une superficie de 3,9 ha, située sur le territoire de la commune de Liré (commune déléguée d'ORÉE-D'ANJOU) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Donne récépissé à : **ALTER PUBLIC**
Agence de Cholet
83 avenue Léon Gambetta
49300 CHOLET

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration (3,9 ha)	Sans objet

Gestion des eaux pluviales

Les mesures compensatoires à l'augmentation de l'imperméabilisation par le projet sont les suivantes :

- Pour les lots privés :

Le coefficient maximal d'imperméabilisation sera de 70 %.

Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle pour les pluies d'occurrence 100 ans en respectant un volume de rétention minimum de 61 L/m² imperméabilisé.

- Pour les parties communes (voiries) :

Les eaux de ruissellement de la voirie publique seront collectées par des noues et amenées vers des chaussées réservoir d'infiltration qui auront les caractéristiques suivantes :

Occurrence pluie (année)	100
Surface bassin versant (ha)	0,4
Coefficient de ruissellement (%)	100
Débit de fuite (L/s)	infiltration
Surface totale du fond des ouvrages (m ²)	1013*
Volume utile total de rétention (m ³)	250*

*si les résultats de l'infiltration in situ ne correspondent pas aux hypothèses prises en compte, le volume nécessaire de stockage devra être redéfini

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à ANGERS le 27 février 2024,

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
La cheffe de l'unité protection et police de l'eau



Line TROUILLARD